

## INSTRUCTIONS SDJ<sup>1</sup> AUX MEDECINS-DENTISTES CONCERNANT LES SOINS ORTHODONTIQUES SUBVENTIONNES

### 1. Administration

- 1.1 L'orthodontie subventionnée par les communes, selon l'ordonnance du 4 mars 2009 et les articles 1 et 5 du règlement d'exécution, englobe le traitement des malpositions dentaires figurant à l'article 5 sur la liste exhaustive des anomalies subventionnées. Seuls les soins correcteurs des anomalies répondant à ladite liste peuvent bénéficier de subventions.
- 1.2 Si l'anomalie répond à la liste des cas pris en charge par les pouvoirs publics, une demande de subvention doit être présentée par le médecin-dentiste traitant. Le formulaire officiel de « demande de traitement orthodontique subventionné » complètement rempli et signé doit être adressé à SDJ avant le début du traitement. Pour l'examen, le prestataire doit fournir au médecin-conseil de SDJ, des moulages, l'OPT et des téléradiographies conformément aux instructions de SDJ.
- 1.3 Sur la base des documents médicaux fournis selon les instructions, la Commission d'experts<sup>2</sup>, ou son président, vérifie la demande et statue sur l'octroi de la subvention légale demandée, ceci conformément à la loi sur la santé du 14.02.2008, Art. 102, et aux articles 16 à 18 de l'ordonnance sur la promotion de la santé du 04.03.2009 (état 01.01.2012).
- 1.4 Si la demande est médicalement acceptée par la Commission compétente, le médecin-dentiste traitant doit fournir les documents administratifs suivants, et ceci **avant** le début du traitement :
  - un contrat d'honoraires selon le formulaire officiel de SDJ dûment signé par les parents, indiquant le prix maximum facturable pour le traitement complet (Fr. 11'000.-- valeur 2024).
  - des preuves que le traitement prévu ne peut pas bénéficier d'une prise en charge par une assurance sociale<sup>3</sup> (selon l'anomalie diagnostiquée, demande à l'AI<sup>4</sup> ou à la LAMal<sup>5</sup> avec décision écrite de l'assurance appelée). Pour les cas présentant un doute, la Commission d'experts, ou son président, a le droit de demander la documentation médico-dentaire complète et, le cas échéant, d'exiger une demande à l'AI ou à la LAMal.

Seulement après réception des documents précités et après examen et approbation de la demande, le numéro de subvention (qui doit impérativement figurer sur toutes les factures/notes d'honoraires) est attribué.

<sup>1</sup> SDJ = Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse

<sup>2</sup> Commission d'experts = Commission d'experts en charge de surveiller les traitements subventionnés

<sup>3</sup> Il incombe exclusivement au dentiste traitant d'informer correctement les parents d'un enfant sur les prestations éventuelles de l'AI ou encore d'autres assurances ainsi que sur le droit aux subventions de SDJ.

<sup>4</sup> Pour les cas nécessitant une distinction entre le droit aux subventions de SDJ, selon la liste des anomalies donnant droit aux subventions, et un droit éventuel, selon les prescriptions de l'AI pour une infirmité congénitale, il faut recommander aux parents de faire une inscription auprès de l'AI. Ceci, à condition qu'une telle inscription est à considérer selon les recommandations officielles au sein de la publication « Informations à l'usage des médecins-dentistes concernant l'assurance-invalidité fédérale (AI) » (éditeur : OFAS en collaboration avec la SSO, voir également sous [www.sso.ch](http://www.sso.ch)). S'agissant généralement des questions purement orthodontiques, les examens y relatifs ne peuvent être exécutés que par un médecin-dentiste spécialisé en orthodontie agréé par l'OFAS. Il est recommandé que chaque médecin-dentiste s'informe sur les critères décrits dans ce document afin de pouvoir décider sur la nécessité d'un tel examen. SDJ se réserve le droit de demander un tel examen si la Commission, sur la base de son expertise professionnelle en la matière, estime justifiée une vérification du droit aux prestations.

<sup>5</sup> Par exemple, examen d'une prise en charge éventuelle selon la LAMal en cas de dents incluses ou encore après un accident selon la LAA ou la LAMal.

Si les documents demandés par la Commission ne devaient pas parvenir, ou ne parviennent que partiellement, SDJ est obligé d'annuler la demande de subventionnement après le délai maximal accordé de 6 mois et ainsi le droit respectif aux subventions devient caduc. Cette annulation est confirmée par écrit. SDJ surveille le coût du traitement et informe les parents sur la situation en cas de dépassement du prix maximal admis (Fr. 11'000.-- + 15% au maximum).

- 1.5 Le patient ne peut changer de médecin-dentiste traitant sans motif dûment fondé (par exemple changement de domicile ou poursuite du traitement chez un spécialiste en orthopédie dento-faciale). Un changement chez un médecin-dentiste qui ne dispose pas de la reconnaissance en tant que spécialiste en orthopédie dento-faciale n'est pas admis. Tout changement doit être demandé **préalablement** par écrit à SDJ et être dûment motivé. SDJ et/ou sa Commission d'experts peut accepter un changement pour juste motif. Dans ce cas d'acceptation, le numéro de subvention est transféré sur présentation d'un nouveau contrat d'honoraires dûment rempli et signé qui tient compte du traitement déjà exécuté.

## 2. Honoraires

- 2.1 Les traitements orthodontiques et les travaux de laboratoire y afférents sont facturés d'après le nombre de points, fixé pour les assurances sociales, attribué à chaque prestation figurant dans le tarif DENTOTAR (valeur septembre 2018) et dans le tarif laboratoire. Le tarif (valeur du point) est fixé par le Comité SDJ, conformément aux compétences confiées par les statuts.
- 2.2 Au début du traitement, le praticien doit renseigner clairement les parents si l'enfant a droit à un traitement orthodontique subventionné ou si le cas est susceptible d'être pris en charge par l'assurance invalidité (AI) ou par l'assurance LAMal.
- 2.3 La facturation des prestations effectuées par le médecin-dentiste doit se faire tous les 2 mois mais au minimum 4 fois par année. Toutes les prestations exécutées dans une année civile doivent impérativement être facturées dans cette même année.
- 2.4 SDJ garantit au médecin-dentiste le paiement des honoraires dans les 60 jours dès la fin du mois de la remise de la note d'honoraires. L'annulation éventuelle de cette garantie de paiement, en cas de problème d'encaissement des factures auprès des parents de l'enfant en traitement, fait l'objet d'un avertissement écrit préalable au médecin-dentiste (voir « Conditions et règlement de prise en charge du contentieux » annexé).
- 2.5 **Il est strictement interdit de facturer directement aux parents des prestations pour le traitement orthodontique subventionné admis.** Tous les honoraires doivent être décomptés avec SDJ jusqu'à l'épuisement du droit de l'enfant (au 31 décembre de l'année des 16 ans de l'enfant). Font exception, les prestations éventuelles selon l'article 2.6 et les prestations non subventionnées figurant sur la liste explicite remise à tous les prestataires. Cette liste est régulièrement examinée et adaptée.
- 2.6 En cas de dommage causé intentionnellement ou en cas de perte d'un appareil orthodontique, SDJ décidera du subventionnement sur la base d'un bref rapport du médecin-dentiste traitant. Elle peut également exclure du subventionnement les traitements ne répondant pas aux conditions de l'article 3.

### 3. Conditions de base et préalables au traitement subventionné

- Le traitement doit être approprié et économique (au sens de la LAMal).
- Bons résultats prévisibles.
- Denture bien entretenue avec une excellente hygiène.
- Collaboration active du patient et des parents.

### 4. Buts du traitement orthodontique

Le traitement de redressement, dans le cadre des soins dentaires scolaires, a pour but :

- l'obtention d'une bonne fonction masticatoire ;
- d'atteindre un optimum sur le plan de l'esthétique ;
- de prévenir de futurs cas de parodontose.

### 5. Liste exhaustive des anomalies subventionnées

- 5.1 Occlusion croisée d'une ou plusieurs dents antérieures.
- 5.2 Béance verticale entre toutes les incisives permanentes.
- 5.3 Supraclusion des dents antérieures avec traumatisme de la gencive.
- 5.4 Occlusion distale avec un overjet (surplomb) d'au moins 8 mm.
- 5.5 Anodontie partielle frontale : agénésie d'une incisive centrale supérieure permanente ou d'une canine supérieure permanente. Agénésie de deux dents permanentes par demi-mâchoire.
- 5.6 Manque de place importante pour les dents antérieures supérieures : 5 points de contact déplacés avec superposition des dents permanentes voisines.
- 5.7 Inclusion d'une incisive centrale permanente ou d'une canine permanente.

### 6. Commission d'experts

- 6.1 La Commission d'experts, ou son président, instaurée par l'organe compétent SDJ (Comité SDJ) sur la base du règlement cantonal avec les communes valaisannes, sont en tout temps habilités à exiger des radiographies, moulages des mâchoires, détails sur le traitement (accès au dossier médical) et autres mesures propres à éclaircir un cas donné, au niveau du prix facturé ou encore à surveiller la qualité de traitement en cours/effectué. Le résultat de l'analyse du cas est soumis au signataire de la convention (praticien conventionné) sous forme de recommandation ou de décision, que la Commission est habilitée à rendre.

- 6.2 Si les documents médico-dentaires, que la Commission d'experts a demandés, ne sont pas fournis dans le délai fixé, ne sont fournis que partiellement ou, s'ils ne suffisent pas pour permettre un examen professionnel, un dernier délai est accordé par écrit au praticien. Passé ce délai, la Commission examine le cas et décide sur la base des documents présentés. A ce titre, la Commission est aussi habilitée à appeler l'article 6.5, 2<sup>e</sup> alinéa.
- 6.3 Sur une décision rendue, le signataire de la convention a le droit d'être entendu et il peut fournir, par écrit et dans les 30 jours qui suivent la date de la décision rendue, les explications, arguments et documents justifiant un réexamen du cas. La décision rendue par la Commission à la suite d'un réexamen est finale et le signataire de la convention de collaboration s'y soumet, ceci conformément aux clauses de la convention signée.
- 6.4 Les décisions de la Commission entrent en vigueur après l'échéance des 30 jours depuis la date de la décision ou, en cas de réexamen d'un cas, à la date de la décision finale.
- 6.5 La Commission d'experts se réunit sur convocation de son président. Elle, ou son président à son nom, est seule habilitée à accepter ou à refuser le droit aux subsides sur la base des documents fournis.
- Elle peut également proposer au Comité SDJ, de prendre des sanctions à l'encontre des praticiens qui ne respectent pas les présentes directives.

## 7. Dispositions finales

Ces instructions concernant les soins orthodontiques subventionnés abrogent et remplacent celles du 25.10.2012 respectivement 01.12.2015 (chapitre 6).

**Ces instructions approuvées par le Comité de Direction de SDJ entrent en vigueur  
le 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

La version française fait foi.